



FAQ

sur le congé partiel payé pour la formation en cours d'emploi des enseignantes et enseignants

sans formation adéquate (ESFA)

en cas d'engagement dans une école ordinaire

État au 29 août 2024

Nouvelles réponses

N°	Question	Réponse
Dépôt de la demande		
1.	Dois-je indiquer si je choisis l'option « réduction » ou « augmentation » du degré d'occupation ?	Non, nous n'avons pas besoin de cette information. Vous discutez avec votre direction d'école de l'option que vous choisissez et elle la saisit dans la CdPe.
2.	Dois-je déposer une nouvelle demande si je change d'emploi ?	Non, l'autorisation reste valable même en cas de changement d'emploi. Cependant, votre nouvelle direction d'école doit saisir à nouveau l'option choisie (réduction ou augmentation du degré d'occupation) avec le code 31879 dans la CdPe. Les conditions changent en cas de transfert dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (voir point 15).
3.	J'ai deux engagements. Dois-je remplir une demande pour chaque engagement et la faire signer par chaque direction d'école ?	Le congé partiel payé est lié à l'un des deux engagements. Pour le programme d'enseignement à indiquer, il est possible de prendre en compte les leçons des deux engagements.

4.	Combien de leçons de congé partiel payé vais-je recevoir si je fais une demande ?	Vous trouverez des informations sur les conditions ainsi qu'un tableau sur l'étendue du congé partiel payé dans la notice (PDF) qui se trouve à la page suivante : <u>Congé partiel payé pour les enseignantes et enseignants sans formation pédagogique adéquate pour effectuer une formation en cours d'emploi au sein d'une haute école pédagogique (be.ch)</u>
5.	La page Internet de l'INC indique que les enseignantes et enseignants de tous les degrés de la scolarité obligatoire exerçant dans un établissement public peuvent bénéficier d'un congé partiel payé jusqu'au 31 décembre 2026. Cela signifie-t-il que je ne pourrai pas en bénéficier si mes études commencent en 2026 ?	La mesure de soutien est valable jusqu'en 2026 inclus ; la date de dépôt de la demande est déterminante. Si vous déposez une demande pour le semestre d'automne 2026, le congé partiel sera également accordé les années suivantes, à condition que vous remplissiez les critères.
Paieement / CdPe		
6.	Je n'ai pas encore reçu de paiement. Pourquoi ?	La direction d'école doit saisir l'option choisie (réduction ou augmentation du degré d'occupation) avec le code 31879 dans la CdPe pour que le paiement puisse être effectué.
7.	Est-ce que je reçois le paiement avec un décompte de traitement distinct ?	Non, le congé partiel payé est saisi dans la CdPe en tant qu'engagement supplémentaire et apparaît comme tel sur votre décompte de traitement.
8.	Est-ce que je reçois le paiement dès le début de mes études ?	Si vous déposez votre demande suffisamment tôt, oui. Si vous déposez votre demande après le début de vos études, l'autorisation ne peut être accordée qu'à partir de la date de la demande.
9.	Est-ce que je reçois un paiement si je prends un congé non payé ?	Non, le congé partiel payé est suspendu pendant cette période. L'important est que vous restiez employé par l'école. La direction d'école peut limiter et suspendre le congé partiel payé dans la CdPe.
10.	La variante « augmentation du degré d'occupation » est-elle soumise à certaines conditions ?	Oui, dans ce cas, le degré d'occupation rémunéré maximal ne doit pas dépasser 105 %.

Changement d'emploi		
11.	Si je change de poste tout en restant dans une école ordinaire, serai-je tenu·e de rembourser le congé partiel payé ?	Non, un changement d'emploi n'entraîne pas d'obligation de remboursement. Il doit toutefois être bien communiqué : la nouvelle direction d'école doit saisir le congé partiel payé dans la CdPe. En outre, l'interlocutrice ou l'interlocuteur de la SPe doit être informé. (personne mentionnée sur le décompte de traitement)
12.	Je travaille actuellement dans une école ordinaire. Si je passe à un établissement particulier de la scolarité obligatoire, dois-je déposer une nouvelle demande ?	Oui, car l'autorisation du congé est du ressort de la direction de l'établissement. Dans le champ « Remarques », il convient d'indiquer l'étendue et la période du congé payé partiel déjà pris : Documents destinés aux membres du corps enseignant engagés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire du canton de Berne Veuillez également signaler le changement d'emploi à la Section du personnel (SPe). Vous trouverez le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur votre décompte de traitement.
13.	Je travaille actuellement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Si je passe à une école ordinaire, dois-je déposer une nouvelle demande ?	Oui, car l'autorisation du congé est du ressort de la direction de l'OECO. Dans le champ « Remarques », il convient d'indiquer l'étendue et la période du congé payé partiel déjà pris : Documents destinés aux membres du corps enseignant engagés dans une école ordinaire du canton de Berne Veuillez également signaler le changement d'emploi à la Section du personnel (SPe). Vous trouverez le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur votre décompte de traitement.
14.	Je travaille actuellement dans une école bernoise. J'aurais maintenant la possibilité d'enseigner aussi dans le canton de Soleure. Est-ce possible ou est-ce que je me suis engagé·e par contrat à travailler exclusivement dans le canton de Berne ?	Tant que vous avez un engagement dans une école publique ordinaire du canton de Berne, les conditions d'obtention du congé partiel sont remplies. Vous pouvez accepter en sus un emploi dans un autre canton.

	Études	
15.	Dois-je envoyer une attestation d'immatriculation chaque semestre ?	Oui, il est de votre devoir de fournir à l'OECO une attestation d'immatriculation au début de chaque semestre.
16.	Je vais étudier dans une haute école d'un autre canton. Puis-je tout de même déposer une demande ?	Oui, vous pouvez être immatriculé·e dans une haute école d'un autre canton, mais votre engagement doit être dans le canton de Berne.
17.	Je vais passer un semestre à l'étranger. Est-ce que je continue à bénéficier du congé partiel payé ?	Non, le congé partiel est lié à votre engagement. Vous devez prendre contact avec votre direction d'école pour qu'elle suspende temporairement le paiement dans la CdPe. Vous devez également en informer la Section du personnel (SPe). Vous trouverez le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur votre décompte de traitement. Dès que vous poursuivez vos études en Suisse, vous pouvez prendre contact avec nous pour demander une prolongation de votre autorisation.
18.	Je vais suspendre mes études pendant un semestre pour des raisons personnelles, mais je continue à enseigner dans une école ordinaire. Quelles démarches dois-je entreprendre ?	Dès que vous êtes exmatriculé·e, vous pouvez être soumis·e à une obligation de remboursement. Vous devez prendre contact avec votre direction d'école pour qu'elle suspende temporairement le paiement dans la CdPe. Vous devez également en informer la Section du personnel (SPe). Vous trouverez le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur votre décompte de traitement. Dès que vous décidez de poursuivre vos études, vous pouvez <u>prendre contact</u> avec nous pour éventuellement demander une prolongation de votre autorisation.
19.	Je vais terminer mes études plus tôt que prévu. Que dois-je faire pour interrompre le congé partiel payé ?	Vous devez prendre contact avec votre direction d'école pour qu'elle suspende le paiement dans la CdPe. Vous devez également en informer la Section du personnel (SPe). Vous trouverez le nom et les coordonnées de la personne à contacter sur votre décompte de traitement. Celle-ci vérifiera si vous êtes soumis·e à une obligation de remboursement.
20.	Je ne suis pas sûr·e de pouvoir terminer mes études. Mais j'enseigne déjà. Vais-je être soumis·e à une obligation de remboursement ?	Oui, conformément aux articles 178 et suivants de l'ordonnance sur le personnel (OPers) du canton de Berne, vous pouvez être tenu·e de rembourser le congé partiel payé si vous ne terminez pas votre formation.

	Interruption du congé partiel payé	
21.	Le congé partiel est-il suspendu pendant un congé de maternité / une grossesse ?	Non, le congé partiel continue à être payé puisqu'il est lié à un engagement et que vous êtes toujours sous contrat de travail pendant votre congé de maternité.